

Un nouvel arrêt maladie rouvre-t-il une nouvelle protection de 26 semaines ?

Réponse courte

Non, la **période de protection de 26 semaines n'est pas automatiquement renouvelée** si plusieurs arrêts maladie se succèdent sans reprise effective du travail. La protection court de manière continue depuis le premier jour d'incapacité jusqu'à l'expiration du délai maximal de 26 semaines ou la reprise effective.

Pour ouvrir une **nouvelle période de protection** lors d'un arrêt ultérieur, le salarié doit avoir **repris effectivement son activité professionnelle** entre les deux périodes d'incapacité. Une interruption fictive ou symbolique ne permet pas le renouvellement de la protection.

Les **responsables RH** doivent documenter avec précision les dates de début et fin de chaque arrêt maladie ainsi que toute reprise du travail. Ces éléments déterminent l'ouverture d'une nouvelle période protégée et conditionnent la validité de toute procédure de licenciement.

Le non-respect des obligations d'information (avertissement le jour même et certificat médical dans les trois jours ouvrables) fait perdre au salarié le bénéfice de la protection contre le licenciement pour la période d'incapacité concernée.

Définition

La **protection contre le licenciement pendant l'incapacité de travail** est une garantie légale qui interdit à l'employeur de notifier la résiliation du contrat ou la convocation à l'entretien préalable lorsque le salarié est en arrêt maladie. Cette protection s'applique pendant une **durée maximale de 26 semaines continues** à compter du premier jour d'incapacité, à condition que le salarié ait respecté ses obligations d'information.

Questions fréquentes

Comment se calcule la durée de protection de 26 semaines en cas d'arrêts maladie successifs ?

Les 26 semaines se calculent en semaines continues d'incapacité depuis le premier jour d'absence initial. Si plusieurs certificats médicaux se succèdent sans reprise effective du travail, le compteur continue de courir sans interruption jusqu'à l'expiration du délai maximal de 26 semaines.

Qu'est-ce qui constitue une reprise effective du travail permettant le renouvellement de la protection ?

La jurisprudence luxembourgeoise exige une reprise réelle du travail avec présence physique et reprise effective des tâches habituelles. Une interruption fictive ou symbolique ne permet pas le renouvellement de la protection. Les employeurs doivent documenter cette reprise par des éléments objectifs (badgées, production effective, correspondances professionnelles).

Quelles conditions le salarié doit-il respecter pour bénéficier de la protection contre le licenciement pendant son arrêt maladie ?

Le salarié doit respecter deux obligations cumulatives : informer l'employeur le jour même de l'incapacité (jusqu'à minuit) et transmettre le certificat médical dans les 3 jours ouvrables. Le non-respect de ces obligations fait perdre le bénéfice de la protection.

Un nouvel arrêt maladie ouvre-t-il une nouvelle période de protection de 26 semaines contre le licenciement ?

Non, la période de protection de 26 semaines n'est pas automatiquement renouvelée si plusieurs arrêts maladie se succèdent sans reprise effective du travail. Pour ouvrir une nouvelle période de protection, le salarié doit avoir effectivement repris son activité professionnelle entre les deux périodes d'incapacité.

Conditions d'exercice

La protection s'active dès que l'employeur est informé de l'incapacité de travail ou reçoit le certificat médical. Le salarié doit impérativement respecter deux obligations cumulatives pour en bénéficier.

Obligation	Délai	Sanction en cas de non-respect
Information de l'employeur	Le jour même de l'incapacité (jusqu'à minuit)	Perte de la protection
Transmission du certificat médical	Dans les 3 jours ouvrables	Perte de la protection

La protection cesse automatiquement après **26 semaines continues d'incapacité**, quelle que soit la nature des pathologies. Elle ne se renouvelle pas lors d'arrêts successifs **sans reprise effective** entre les périodes d'incapacité.

Modalités pratiques

Calcul de la période protégée

Les 26 semaines se calculent en semaines continues d'incapacité, sans distinction de la cause médicale. Si plusieurs certificats médicaux se succèdent sans interruption du travail, le compteur continue de courir depuis le premier jour d'absence initial.

Situation	Durée de protection	Renouvellement
Arrêts successifs sans reprise	Maximum 26 semaines continues	? Non
Arrêts avec reprise effective	Nouvelle période de 26 semaines	? Oui
Prolongation d'arrêt existant	Continuation du décompte initial	? Non

Renouvellement de la protection

Une nouvelle période de 26 semaines ne s'ouvre que si le salarié a **effectivement repris son poste** entre deux arrêts maladie. La jurisprudence luxembourgeoise exige une reprise réelle du travail — même brève — et non une simple présence fictive ou formelle dans l'entreprise.

Prolongation d'un arrêt

En cas de prolongation, le salarié doit respecter les mêmes obligations que pour l'arrêt initial : informer l'employeur le premier jour prévu pour la reprise et transmettre le nouveau certificat médical dans les trois jours de la prolongation.

Documentation recommandée

Les **gestionnaires RH** doivent conserver : dates précises de début et fin de chaque arrêt, preuves de réception des certificats médicaux, traces documentées des reprises effectives (badgeages, feuilles de présence, correspondances professionnelles, production effective).

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs, documentez systématiquement chaque période d'incapacité et toute reprise du travail. En cas de doute sur la réalité d'une reprise entre deux arrêts, sollicitez des éléments objectifs (badgeages, échanges professionnels, production effective). Toute tentative de **licenciement pendant la période protégée** est nulle et expose l'employeur à la réintégration du salarié ou au paiement d'indemnités importantes.

Pour les salariés, respectez scrupuleusement les délais de transmission des certificats médicaux pour garantir votre protection. Si vous reprenez le travail entre deux arrêts, assurez-vous que cette reprise est clairement documentée par votre présence physique et la reprise effective de vos tâches habituelles.

En cas de litige, consultez l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** ou sollicitez un avis juridique. La charge de la preuve de la reprise effective incombe généralement au salarié qui revendique une nouvelle période de protection.

Point de vigilance : une reprise fictive orchestrée pour contourner la limite des 26 semaines peut être requalifiée par les tribunaux et considérée comme inexistante juridiquement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-6</u>	Protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail (durée maximale de 26 semaines continues)
Article <u>L.124-2</u>	Procédure de licenciement avec entretien préalable obligatoire
Jurisprudence constante	Obligation d'information le jour même jusqu'à minuit ; nécessité de respecter les deux obligations cumulatives ; validation du licenciement en l'absence d'information sur la prolongation

L'absence de reprise effective du travail entre deux arrêts maladie empêche le renouvellement de la période de protection de 26 semaines. Le décompte continue sans interruption depuis le premier jour d'incapacité initiale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.